ECOLE MATERNELLE
52210 ARC-en-BARROIS

A LIRE et CONSERVER

REGLEMENT INTERIEUR, année scolaire 2025/2026.

1.Admission et inscription :

Les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis à l'école maternelle dans la limite des places disponibles mais aussi, en fonction de leur maturité physique et physiologique afin qu'ils puissent tirer le meilleur bénéfice de cette scolarisation.
La scolarité à l'école maternelle est obligatoire dès 3 ans. Avec accord de l'Inspectrice de l'Education nationale et sur demande des parents, un aménagement peut être accordé pour la fréquentation des après-midis.

L'inscription est enregistrée par la mairie d'Arc-en-Barrois sur présentation du livret de famille, de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale, de l'autorisation écrite du maire de sa commune si l'enfant réside en dehors d'Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube ou Cour l'Evêque.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école maternelle et est définitive lors de la fréquentation de l'élève.

2.Fréquentation et obligations scolaires :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière favorisant le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir l'enseignement donné à l'école.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par le maître de la classe.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent, préalablement et par écrit, le maître de la classe et en précisent le motif.
Les absences imprévisibles signalées par téléphone ou mail (de préférence avant 8h30 et 13h30) doivent être régularisées par écrit dès le retour en classe.
Les personnes responsables des enfants dont l'assiduité est irrégulière et sans motif légitime seront reçues par le conseil des maîtres et, si nécessaire, l'équipe éducative afin d'engager un dialogue sur sa situation et prendre une décision quant à la suite de sa scolarisation.

3.Organisation du temps scolaire :

La semaine scolaire comporte, pour tous les élèves, 24 heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Les élèves peuvent bénéficier d'**activités pédagogiques complémentaires (APC)** selon une organisation proposée par le conseil des maîtres et arrêtée par l'Inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Chaumont 1er degré.
Les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des responsables légaux, la liste des élèves qui bénéficient de ces activités pédagogiques complémentaires.

4.Vie scolaire :

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.
La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre ces objectifs.

Tout comme les enseignants, les élèves, comme leurs familles, sont tenus de respecter les autres enfants, les adultes, ainsi que les locaux et le matériel d'enseignement mis à leur disposition.

Un élève momentanément difficile pourra être isolé, sous surveillance, pendant un temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.
Si ce comportement persiste, les personnes responsables de l'élève seront convoquées par le conseil des maîtres.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les enfants doivent porter une tenue adaptée à la vie en collectivité, pratique pour les activités motrices quotidiennes et l'habillage.

Il est interdit d'introduire dans l'école sans accord de l'enseignant, des objets dangereux par leur nature ou leur utilisation (Jeux de billes,bonbons, sucettes, chewing-gums...)

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans l'enceinte de l'école.

L'usage d'Internet dans le cadre pédagogique doit être compatible avec la protection des mineurs. Les élèves n'accèdent à Internet qu'en présence d'un adulte responsable.

L'enseignement public dispensé dans les écoles est gratuit.
Ce principe exige que les activités d'enseignement obligatoires ne soient pas à la charge des familles.
Parfois, une participation financière exceptionnelle peut être demandée lors d'activités spécifiques en plus de la cotisation annuelle, non obligatoire, à la coopérative scolaire affiliée à l'office central de la coopération à l'école.

Les écoles doivent respecter le principe de neutralité commerciale du service public.

5.Les locaux :

Pendant le temps scolaire, les locaux sont strictement réservés aux activités éducatives prévues par la réglementation en vigueur.
En dehors de ce temps, leur utilisation est soumise à l'autorisation du maire après avis du conseil d'école pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, de préférence à destination des enfants. Celles-ci doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.
Il est souhaitable qu'une convention soit signée entre le représentant de la commune, la directrice de l'école et l'organisateur des activités autorisées.

La maintenance de l'équipement et des locaux scolaires est effectuée par la commune d'Arc-en- Barrois afin d'assurer la sécurité de la communauté éducative.

6.Hygiène et santé :

Le nettoyage des locaux et du matériel est quotidien, voire plus selon les nécessités sanitaires (COVID).
Le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant et des soins corporels à donner aux enfants. Tout enfant malade doit être gardé à la maison.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer, si besoin, des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants et l'administration des médicaments prescrits seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant de la classe, le directeur, le médecin de santé scolaire et les autres secteurs concernés.

En cas de nécessité, les services d'urgence sont sollicités et la famille avisée.

L'armoire à pharmacie de l'école ne peut comporter que les produits d'usage courant cités dans le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles.

Il est interdit de fumer et vapoter dans les locaux réservés aux enfants et aux abords de l'école

7.Surveillance :

La surveillance des élèves, durant les activités scolaires, est continue.

Les enfants sont accueillis accompagnés d'un adulte responsable à partir de 8h20 (jusqu'à 8h30) et 13h20 (jusqu'à 13h30) jusqu'à sa classe.

Les enfants sont repris, après chaque demi-journée de classe, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit, ou sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service périscolaire communal ou de transport.

Les parents sont tenus de se présenter à l'heure de sortie. Si personne n'est présent, ni joignable, les enseignants ne pouvant garder les enfants en dehors des horaires scolaires, le directeur avertit le maire afin de convenir d'une prise en charge.

La directeur avisera l'Inspecteur de la circonscription en cas de négligence répétée.

8.Sécurité :

Le cheminement des élèves et de leurs accompagnateurs vers l'école doit se faire à l'intérieur du périmètre délimité par les barrières.

Il est interdit aux voitures particulières (hors service) de circuler et de stationner dans la cour devant l'école afin d'éviter tout accident et faciliter l'accès des piétons, pendant les horaires scolaires.

9. Concertation entre les familles et les enseignants :

Les parents d'élèves participent par leurs représentants au Conseil d'école et sont réunis par les enseignants en début d'année scolaire. Ils peuvent prendre rendez-vous avec les enseignants ou être convoqués par eux.

Les parents sont tenus informés des résultats et du comportement scolaires de leur enfant, notamment par l'intermédiaire du cahier de réussites semestriel.

10.Dispositions finales :

Le règlement intérieur est établi en tenant compte des dispositions du règlement type départemental.

Il est modifié ou approuvé chaque année lors du 1er conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves avec accusé de réception.